



Arrêt

n° 182 592 du 21 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais êtes depuis le lycée membre de l'Association Guinéenne pour le Bien-Etre Familial (AGBEF) et depuis 2012 de l'association Afrique Espoir implantée en Belgique et dont vous êtes le président.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Suite à des revendications syndicales en vue d'un changement de gouvernement et votre volonté d'abolir les mutilations génitales féminines, vous et votre famille avez fait l'objet de recherches en 2007. Suite à ces recherches, en mai 2007, vous avez quitté légalement votre pays pour vous rendre en France où vous aviez séjourné en 2006 dans un cadre sportif. Vous avez tenté d'obtenir un nouveau poste dans une équipe de football mais vu l'absence de résultat vous êtes allé au Grand Duché du Luxembourg où en date du 09 octobre 2008 vous avez introduit une demande de protection internationale. Vu la réponse négative à votre demande d'asile, vous êtes parti en Belgique. Là, vous êtes devenu membre de l'association Afrique Espoir et dans ce cadre vous deviez participer du 15 au 19 juin 2013 à la vingt cinquième assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (Afrique Caraïbes Pacifique - Union Européenne). La veille de cette assemblée, vous avez réuni à Anvers divers membres de la délégation guinéenne afin de faire le point quant à la situation politique et économique en Guinée. Au cours de cette réunion, vous avez émis des propos notamment quant à la corruption qui n'ont pas plu aux membres du gouvernement guinéen. Le lendemain, suite à la dénonciation d'un membre de cette délégation, vous avez été intercepté par les autorités belges et placé pendant quelques jours en centre fermé en raison de l'absence de titre de séjour. Fin 2014-début 2015, dans le contexte de l'épidémie Ebola sévissant en Guinée, vous avez tenu des propos critiques envers vos autorités. Ces propos ont été rapportés par un journaliste guinéen aux autorités lesquelles ont affirmé que vous étiez un opposant. Le 29 octobre 2016, vous avez été intercepté par les autorités belges pour suspicion de vol à la tire et port de faux document et placé ensuite en centre fermé. Vous avez fait l'objet de trois tentatives de rapatriement en date du 15 décembre 2016, 01er janvier 2017 et 15 janvier 2017. Le 12 janvier 2017, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Outre ces procédures, vous avez également introduit des demandes de régularisation le 19 octobre 2012 et le 25 septembre 2015 clôturées négativement le 14 janvier 2017 et le 09 novembre 2015.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous prétendez craindre une arrestation, des tortures et la mort en cas de retour en Guinée vu les propos critiques émis contre votre gouvernement et votre volonté d'abolir l'excision. Ce sont les seules craintes énoncées dans le cadre de votre demande de protection auprès des autorités belges (p. 10 du rapport d'audition). Or, suite à l'analyse de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en ces craintes.

Tout d'abord, relevons que si vous vous présentez comme un opposant du régime guinéen qui encourt une persécution en cas de retour dans son pays d'origine, force est de constater que vous avez tenu des propos critiques envers vos autorités seulement à deux reprises en 2013 et 2014-2015 (pp.07, 08,11 du rapport d'audition).

Vous expliquez après que suite aux critiques émises en 2013 lors d'une réunion préparatoire à l'assemblée parlementaire devant se tenir le lendemain, vous avez été arrêté par les autorités belges. Vous dites avoir été dénoncé par un participant de la réunion et membre de la délégation guinéenne. Or, en ce qui concerne la composition de cette délégation participant à votre réunion préparatoire, vous êtes dans l'incapacité de citer le nom d'un des membres. En ce qui concerne la personne qui vous aurait dénoncé aux autorités belges, vous pouvez tout au plus citer son nom sans apporter de quelconque précision sur sa fonction si ce n'est qu'il fait la liaison entre l'ambassade et la Guinée. Par rapport à cette personne vous ignorez si elle est toujours en Belgique et si elle occupe encore sa fonction (pp. 07, 08 du rapport d'audition). Relevons ensuite que le fait que vous ayez été intercepté par les autorités belges suite à une dénonciation repose uniquement sur vos propos lesquels sont peu étayés (p. 13 du rapport d'audition).

En ce qui concerne les critiques émises dans le contexte de l'épidémie Ebola, vous déclarez avoir tenu ce type de propos auprès d'un journaliste de GuinéeNews et que celui-ci en a fait part aux autorités. Nous constatons cependant que vous ne fournissez pas d'éléments concrets permettant de croire que vos dires sont connus des autorités étant donné que vous vous contentez de dire que ce journaliste se serait entretenu au pays avec des autorités sans apporter une quelconque précision notamment sur l'identité de ses interlocuteurs (p. 10 du rapport d'audition).

En raison des éléments développés ci-avant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas réussi à démontrer que vous avez le profil d'un opposant guinéen qui a déjà connu des problèmes en Belgique suite à des critiques envers ses autorités nationales et qui risque d'en connaître en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général note ensuite qu'interrogé à diverses reprises sur les éléments fondant votre conviction quant aux persécutions que vous pourriez subir en cas de retour en Guinée, vous n'avez pu apporter d'éléments concrets. En effet, vous tenez des propos généraux en mentionnant qu'il s'agit toujours du même gouvernement lequel s'il ne peut agir sur le territoire belge peut le faire sur le sol guinéen (p.11 du rapport d'audition). Invité à apporter d'autres éléments de réponse, vous dites pouvoir être ciblé car vous souhaitez le développement dans votre pays et énoncez des vérités quant à la situation prévalant en Guinée (pp. 11,12 du rapport d'audition). En raison du caractère général de vos réponses, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez des persécutions en cas de retour en Guinée. Il en est d'autant plus persuadé que vous restez en défaut de lui fournir le cas d'une personne présentant un profil similaire au vôtre et persécuté en Guinée (p. 12 du rapport d'audition).

Relevons encore que l'adoption de certains comportements renforce l'absence de crédibilité des craintes alléguées à la base de votre demande de protection. En effet, alors que vous avez été intercepté par les autorités belges fin octobre 2016, placé ensuite en centre fermé et qu'à trois reprises les autorités belges ont tenté de vous rapatrier à savoir en décembre 2016 et janvier 2017, vous n'avez cependant introduit votre demande d'asile que le 12 janvier 2017. Invité à vous expliquer quant aux raisons pour lesquelles vous avez décidé d'introduire votre demande de protection à cette date-là, vous répondez que vous risquiez d'être expulsé et que vous vous sentiez en insécurité. Vous ajoutez que vous souhaitiez introduire plus rapidement votre demande mais que selon les dires d'un de vos avocats vous ne pouviez le faire vu votre demande de protection en 2008 au Luxembourg (p. 12 du rapport d'audition). Confronté alors au fait que vous avez été placé en centre fermé, que des mesures d'éloignement ont été prises envers vous et que vous reconnaissez être en insécurité, vous affirmez que vous avez introduit des demandes de mises en liberté et que vous étiez en attente des réponses avant d'introduire votre demande d'asile (p. 12 du rapport d'audition). Or, ces propos ne sont pas convaincants et ne permettent pas de comprendre pourquoi vous avez attendu pour introduire votre demande de protection alors que depuis 2013 vous nourrissez des craintes envers vos autorités et que trois mesures d'éloignement ont été prises à votre encontre. Dans le même ordre d'idée, nous constatons que vous vous êtes présenté auprès de l'ambassade de Guinée en Belgique en 2015 pour renouveler votre passeport alors que vous déclarez qu'un agent de liaison entre l'ambassade et la Guinée est à l'origine de votre premier placement en centre fermé (pp. 04, 08 du rapport d'audition). Confronté à cette incohérence, vous déclarez que vous étiez en droit de demander ce document et qu'étant à l'extérieur de votre pays vous saviez que les autorités guinéennes ne pouvaient procéder à votre arrestation sur le territoire belge (p.12 du rapport d'audition). Il n'empêche que le Commissariat général considère que vous avez adopté un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne craignant ses autorités.

Par ailleurs, si vous dites avoir connu des problèmes en Guinée en 2007 à savoir avoir fait l'objet de recherches suite aux problèmes politiques prévalant à cette époque, aux revendications syndicales émises à ce moment-là notamment par votre mère et oncle membres d'un syndicat et vos propos pour l'abolition de la pratique de l'excision, vous ne mentionnez cependant pas de crainte actuelle pour ces faits (p. 10 du rapport d'audition). Sur le sujet, le Commissariat général constate aussi que si vous affirmez que ces faits sont à l'origine de votre fuite en mai 2007, vous vous êtes tout d'abord rendu en France où vous avez tenté sans succès de retrouver une place dans une équipe de football et que seulement en octobre 2008 vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités luxembourgeoises. Par rapport à cette demande basée sur les recherches menées à votre encontre pour les faits mentionnés ci-dessus, il ressort de vos propos que les autorités luxembourgeoises ont répondu négativement à votre requête. Le Commissariat général considère par conséquent qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au vu des événements de 2007.

Quant aux divers documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous versez divers documents relatifs à votre association Afrique Espoir à savoir les statuts et une demande de subside (cf. farde documents, pièces 2,10). Ces documents portent sur cette association et votre fonction au sein de celle-ci, éléments non remis en cause. Les divers documents déposés en lien avec l'assemblée parlementaire de juin 2013 à savoir le thème de la réunion, invitation et justification d'absence d'un ministre belge, s'ils attestent de la

tenue de la réunion ils ne permettent toutefois pas de fonder les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de cet évènement (cf. farde documents, pièces 1, 5,6). D'autres documents sont relatifs à des activités organisées dans le cadre des associations dont vous êtes membre ou dans le cadre d'un planning familial, éléments non contestés mais qui n'attestent pas des problèmes ou craintes mentionnés dans le cadre de votre demande (cf. farde documents, pièces 4, 7, 8, 9,10). L'article de presse du 02 juillet 2007 mentionne que vous étiez à la recherche d'un club de football ce qui n'est pas en lien avec votre demande d'asile (cf. farde documents, pièce 3). Enfin, l'article « Ebola en Guinée, Alpha Condé accuse les ONG de faire beaucoup de bruits pour plus de subvention.... », fait référence à l'action des ONG, l'aide de la communauté internationale auprès des pays concernés (cf. farde documents, pièce 12). Le Commissariat général soulève tout d'abord que vous fournissez une copie incomplète de l'article et que contrairement à ce que vous affirmez il n'est pas fait allusion aux propos du Président guinéen qui considérait que les ONG et autres associations extérieures à la Guinée abusent de la situation (p. 09 du rapport d'audition). Ce document ne permet pas d'attester des propos que vous auriez tenus dans le cadre de l'épidémie Ebola ni des remarques des autorités guinéennes à votre rencontre suite à vos dires.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés tel qu'interprété par les articles 83, 94 et 96, 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, « À titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant la protection subsidiaire ; À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. »

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document manuscrit de la main du requérant non daté (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2. Le nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du caractère peu étayé et peu concret de ses propos quant à la dénonciation dont il déclare avoir été victime en Belgique en 2013 et quant aux critiques qu'il aurait émises dans le contexte de l'épidémie Ebola. Elle juge généraux les propos du requérant quant aux persécutions qu'il pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère que certains comportements du requérant renforcent l'absence de crédibilité des craintes alléguées (peu d'empressement à demander la protection internationale en Belgique et renouvellement de passeport en 2015). Quant aux faits de 2007, elle relève l'absence d'invocation d'une crainte actuelle pour ces faits et rappelle le parcours du requérant en France et au Grand-Duché de Luxembourg en 2008 – 2009. Enfin, elle estime que les divers documents déposés *« ne permettent pas de renverser le sens de la décision »*.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que l'audition du requérant par la partie défenderesse a été d'une durée *« largement insuffisante »*. Elle estime que *« dans la mesure où les documents relatifs à la demande d'asile [du requérant] au Luxembourg ne sont pas présents au dossier administratif, la décision doit être annulée et le dossier renvoyé au CGRA »*. De même, la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur le statut de réfugié obtenu par la mère du requérant aux USA. Elle affirme que le requérant est *« un réfugié « sur place » »*. Elle relève que la décision attaquée *« ne mentionne pas que, concernant Ebola, le requérant a fait un communiqué de presse »* et déclare que *« la liberté d'expression est un concept étranger aux autorités guinéenne[s] »*. Quant au manque d'empressement à demander la protection internationale, elle rappelle que cela est dû aux conseils de son avocat en lien avec les chances de succès d'une requête de mise en liberté et soutient qu' *« exiger que le requérant introduise sa demande d'asile plus tôt porte atteinte à son droit à un recours effectif »*. Elle précise que le contact avec les autorités diplomatiques guinéennes s'est très mal déroulé ce que la partie défenderesse passe sous silence. Enfin, elle pointe le fait que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande et qu'il a déposé douze documents.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le caractère peu concret, peu étayé et général des événements à l'origine de la demande d'asile du requérant ainsi que le manque d'empressement à demander l'asile et la démarche de prolongation récente de son passeport auprès de ses autorités nationales ou encore le manque d'actualité des faits de 2007, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.1. Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.5.2. Tout d'abord, le Conseil n'aperçoit pas le moindre élément au dossier administratif qui pourrait l'amener à juger que l'audition du requérant ait été *« largement insuffisante »* comme le soutient la requête introductive d'instance. En particulier, le requérant n'a émis aucune critique à cet égard ni au cours de l'audition ni directement après celle-ci.

Concernant l'absence au dossier de documents relatifs à la demande d'asile du requérant au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, la circonstance que le requérant ait été placé en centre fermé ne le dispensait pas d'apporter tout élément utile à la défense de sa cause en ce compris les éléments relatifs à l'introduction de sa première demande d'asile, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Par ailleurs, la demande d'asile introduite par le requérant au Grand-Duché de Luxembourg remonte à l'année 2009 et nonobstant la décision négative prise, selon les dires du requérant, par les autorités luxembourgeoises, rien n'indique que les éléments à l'époque invoqués puissent encore avoir une certaine actualité dans l'actuel récit de crainte de persécutions ou risques d'atteintes graves développé en 2017. La partie requérante reste en effet très générale sur les raisons avancées en 2009 à l'appui de sa demande de protection (revendication du départ du président L. Conté et demande d'abolition de la pratique des mutilations génitales féminines). Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée quant à ce.

Le Conseil observe aussi que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret ou document concernant la situation de sa mère alors qu'il déclare que cette dernière a vu sa qualité de réfugiée reconnue par les autorités américaines.

Ensuite, la partie requérante n'expose pas de manière précise et détaillée en quoi le requérant devrait être considéré comme un « *réfugié sur place* ». Elle se borne en effet à citer les paragraphes 94 et 96 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié. Plus précisément, elle affirme que le requérant « *a fait un communiqué de presse [concernant Ebola] ce qui rend crédible le fait que les autorités guinéennes ait (sic) eu connaissance de ses déclarations* » mais reste en défaut de produire ledit communiqué de presse ou même de donner des éléments concrets à cet égard.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur le communiqué de presse précité. Le requérant a précisé qu'il s'agissait d'un appel téléphonique de sa part à un journaliste dénommé « S. » et qu'un écrit avait été rédigé par cette personne. Le Conseil note que ces propos totalement vagues restent non étayés au terme de l'audience et juge non sérieuse l'affirmation de l'existence d'un communiqué de presse.

Dans la même perspective, les propos de la requête relatifs à la liberté d'expression en Guinée ne portent pas en l'espèce dès lors que rien ne démontre que cet argument puisse avoir une pertinence en l'espèce.

Enfin, l'explication donnée par la partie requérante à propos du grief de la décision attaquée tiré du peu d'empressement à demander la protection internationale (conseils de son avocat en lien avec les chances de succès d'une requête de mise en liberté) ne peut être suivie dès lors que la demande d'asile est première par rapport à la question de la privation de liberté et que, si la demande de protection internationale devait connaître une issue favorable, il serait de manière évidente mis fin à toute mesure de privation de liberté prise dans ce cadre.

Ainsi, il ne peut être soutenu qu'« *exiger que le requérant introduise sa demande d'asile plus tôt porte atteinte à son droit à un recours effectif* », les deux procédures (privation de liberté et demande d'asile) étant bien distinctes.

Le Conseil estime aussi que la partie défenderesse relève à bon droit le contact pris par le requérant avec ses autorités nationales en vue de renouveler son passeport. Ce motif est pertinent en ce que ce renouvellement a été demandé en 2015 soit postérieurement aux faits centraux invoqués à l'appui de sa demande d'asile par le requérant.

La circonstance que ce contact « *s'est très mal déroulé* » comme le déclare la partie requérante dans sa requête est sans impact dès lors que les propos du requérant à cet égard se bornent à mentionner qu' « *il y a eu des animosités* » sans plus.

4.6. Quant au nouvel élément déposé par le requérant à l'audience, cet écrit du requérant lui-même n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'éclairer sa situation d'un jour nouveau. Il comporte notamment la liste des participants à une réunion de guinéens au cours de l'année 2013 et ne vient dès lors rien changer à la présente espèce.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE